

TRANSPORT par AIR du VIGIL, dénommé
« Electrical Cutter for parachute reefing Cord
réf. P/N 9582006 »
en bagage de soute ou en fret aérien

Validité permanente

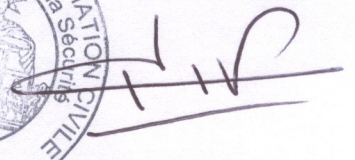
En application de la réglementation relative au transport par voie aérienne des marchandises dangereuses telle que publiée dans les Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 – AN/905 – Edition 2005-2006), le matériel répertorié sous l'appellation commerciale VIGIL et dénommé " Electrical Cutter for parachute reefing – réf. P/N 9582006 " n'est pas considéré comme marchandise dangereuse pour le transport aérien.

Par conséquent, son transport par voie aérienne ne nécessite pas d'autorisation spécifique délivrée par la DGAC.

Néanmoins les mesures de contrôle de sûreté applicables aux vols commerciaux peuvent entraîner des contraintes supplémentaires. **Aussi, ce matériel dûment reconnu et identifié comme composant de parachute utilisé lors d'entraînements et de compétitions, ne peut être transporté en bagage cabine, mais, incorporé au parachute peut être transporté en bagage de soute ou en fret aérien.**

Paris, le 22 SEP. 2005




Joseph LE TONQUEZE
Le Chargé de Mission
Marchandises Dangereuses